



Harmonisation des Consignes de tri

Un nouveau marquage sur les produits

Contexte réglementaire

L'engagement 255 du Grenelle de l'Environnement prévoit une harmonisation nationale de la signalétique et des consignes de tri « afin de permettre des campagnes d'information nationales et promouvoir une information lisible sur les étiquetages ». Cet engagement s'est traduit dans la loi Grenelle 2 (article 199) par deux dispositions :

- la 1^{ère} porte sur les producteurs : « **au plus tard le 1^{er} janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri** » ;
- la seconde vise les collectivités : « **Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2015 [...]** ».

Afin de mettre en œuvre ces dispositions, l'ADEME a été chargée par le Ministère de l'Ecologie, dès 2008, de coordonner un comité de pilotage regroupant l'ensemble des parties prenantes (Etat, collectivités territoriales, associations de protection de l'environnement et de consommateurs, éco-organismes, distributeurs et industriels (très peu représentés))

Produits visés

Produits et/ou leurs emballages recyclables soumis à un dispositif de responsabilité élargie du producteur (REP), sauf les D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), piles accumulateurs et une partie des déchets diffus spécifiques (DDS) déjà couverts par des textes européens. Ces dispositions visent donc essentiellement les emballages (Eco-Emballages), les papiers (Ecofolio), les textiles et les meubles.

Comment vont se traduire ces obligations ?

1/ La réponse de l'ADEME → un marquage sous la forme d'un pictogramme

Le comité de pilotage, coordonné par l'Ademe, a traduit l'obligation de « signalétique commune » prévue par la loi Grenelle par la mise en place d'un « **marquage harmonisé** ». Une série d'études et de tests consommateurs ont abouti à un **pictogramme** représentant le geste de tri et le recyclage.



Ce visuel sera apposé sur les produits à partir du moment où au moins un des éléments de l'emballage fait l'objet d'une instruction de tri. Sa taille sera d'1 cm (0,6 cm a minima en cas d'impossibilité technique) [sur le modèle du pictogramme de la femme enceinte apposé sur les boissons alcoolisées].

Si ce pictogramme a été bien perçu et jugé utile par les consommateurs, les études montrent qu'il ne suffit pas à lui seul et qu'une information complémentaire sera nécessaire.

2/ Position et actions de l'ANIA → une information déportée + une expérimentation

L'ANIA s'est associée à l'ILEC et à la FCD, avec le soutien d'Eco-Emballages, afin de porter une position commune auprès du Ministère de l'Ecologie. Cette position repose sur les points suivants :

- La loi parle de « signalétique » et non pas de « marquage », qui soulève de nombreuses difficultés d'ordre technique et juridique (entrave à la libre circulation des biens, problématique de l'emballage multi-composants, modification des étiquettes des produits, ...) → l'ANIA demande en conséquence que cette information puisse être délivrée par tous les moyens disponibles, à l'instar de l'expérimentation en cours sur l'information environnementale et soutient des voies de communication dématérialisées (site Internet, smart-phone).
- Dans l'esprit de l'affichage environnemental, l'ANIA demande également la mise en œuvre d'une expérimentation visant à tester la bonne compréhension effective du pictogramme de l'Ademe (cf. cas des emballages multiples) et à s'assurer que celui-ci ne soit pas contre-productif. Dans le cadre de cette expérimentation, d'autres dispositifs pourront être testés (signalétiques développées par les entreprises et Eco-Emballages, ...).

3/ Projet de décret en consultation → une ouverture ...

La 1^{ère} version du projet de décret proposée par le Ministère de l'Ecologie portait sur l'apposition obligatoire et unique du pictogramme de l'Ademe à compter de 2012. Suite à l'action collective ANIA/ILEC/FCD, le Ministère a accepté de faire preuve d'ouverture et a fait évoluer son **projet de texte** avant de le transmettre en consultation. Ci-dessous les **principales dispositions** :

- La signalétique est définie comme « tout ensemble d'informations comprenant au moins un marquage et, le cas échéant, des communications hors produits [...] » (article 1).
- Le texte s'applique dans un 1^{er} temps (à compter de 2012 et jusqu'à fin 2014) uniquement aux entreprises dont le chiffre d'affaires et le total du bilan sont respectivement ≥ à 50 millions d'€ et 43 millions d'€. La signalétique doit porter sur au moins 80% de l'ensemble des produits concernés. A compter du 1^{er} janvier 2015, l'obligation de signalétique commune s'applique sans seuil (article 2).
- Une période expérimentale, courant jusqu'au 31/12/2014 est introduite. Durant cette phase, les metteurs sur le marché pourront utiliser le pictogramme ou toute autre signalétique « élaborée dans une perspective d'harmonisation ». A titre dérogatoire, une communication hors produit pourra également être utilisée (sur 40% au plus des produits). Suite à cette expérimentation, les metteurs sur le marché transmettront un rapport, au 30 juin 2014, comparant l'efficacité des différentes signalétiques. Sur la base de ce rapport, le décret pourra évoluer afin d'autoriser d'autres « signalétiques communes » que le pictogramme défini par l'Ademe (article 3).
- La taille des signalétiques devra être au minimum de 1cm*1cm (ou 0,6 cm en cas d'impossibilité technique) (article 4).
- Des dispositions dérogatoires sont introduites, au regard de critères réglementaires, techniques, économiques ou d'usage des produits (article 7).
- Dans le cas d'un produit avec plusieurs emballages recyclages soumis à REP, la signalétique pourra être apposée uniquement sur l'emballage externe mais dans ce cas une mention devra préciser que les autres emballages relèvent également d'une consigne de tri (article 8).

Calendrier d'application

- Novembre 2011 : consultation publique sur les deux projets de décret « harmonisation » (signalétique et consignes de tri).
- Janvier 2012 : consultation interministérielle puis notification des projets de décrets à Bruxelles.
- 1^{er} trimestre 2012 : publication des décrets.
- Janvier 2015 : mise en œuvre du dispositif harmonisé des consignes de tri.